PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECHETERIE DE COURCITE

1 rue de la Corniche de Pail
53140 Pré-En-Pail-Saint-Samson

Références : EC-2024-349-INSP-Déchetterie CCMA-Courcité-RAPP
Code AIOT : 0006308296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement DECHETERIE DE COURCITE implanté « La Couture » 53700 Courcité. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
Le présent rapport rend compte de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETERIE DE COURCITE
- LA COUTURE 53700 Courcité
- Code AIOT : 0006308296
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs est propriétaire du site qui n'est plus en

activité depuis 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets (cessation d'activités)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Usage futur - réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 I à III	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 07/10/24, l'inspection des installations classées a constaté que:

- l'exploitant a fait réaliser à un diagnostic de pollution des sols qui conclut à l'absence de pollution des milieux en surface de la zone étudiée,
- l'exploitant a procédé à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement à l'exception des risques de chutes liés au maintien des quais qu'il convient de sécuriser.,
- selon les conclusions du rapport réalisé par DEKRA INDUSTRIAL SAS, l'état du site est compatible avec l'usage futur du site à savoir l'extension du périmètre d'un établissement industriel limitrophe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 I à III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que

définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a déposé le 13/01/23 via le service de téléprocédure un dossier relatif à la notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (dossier n° A-3-T5OSIF71W).
Il s'agit de l'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial et classée sous la rubrique 2710-2.b.
Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 18 août 1998.
L'exploitant déclare que la cessation d'activité est effective depuis le 21/09/2011.
Il précise que l'ensemble des déchets ont été évacués et qu'il ne subsiste aucun produit susceptible de générer des risques sur le site.

Le jour de l'inspection, nous pouvons constater qu'il n'y a plus aucune activité sur le site et que les installations ont été démantelées hormis les voiries et les quais de déchargement.

L'exploitant n'est pas tenu de fournir l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, car la rubrique visée par son ancienne activité (2710) n'est pas dans la liste des rubriques visées à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement pour lesquelles cette attestation est exigée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1

Thème(s) : Autre, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Lors de la visite de l'inspection des installations classées, il a été constaté que l'ensemble des installations a été démantelé. Aucune trace visuelle de pollution n'a pu être observée.

Le site est pourvu d'une clôture en bon état sur tout son périmètre. Les deux accès du site sont fermés par des portails métalliques équipés de chaînes cadenassées.
Nous pouvons constater que la végétation du site a été entretenue le jour de la visite.

Le site est composé des voiries et des quais de déchargement dépourvus de leur garde-corps.
Ces quais peuvent représenter un danger avec un risque potentiel de chute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de sécuriser l'accès aux quais dans l'attente de la vente du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur - réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 IV

Thème(s) : Autre, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.
Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Constats :

L'exploitant nous a remis le rapport du diagnostic des sols réalisé par DEKRA INDUSTRIAL SAS lors de sa visite du 16 juillet 2024.
Le rapport indique que des investigations ont été réalisées à hauteur des sources potentielles de pollution identifiées:

- l'ancienne zone de dépôt des produits liquides sensibles au niveau des quais,
- l'ancien séparateur à hydrocarbures au niveau de la zone enherbée au Nord du site.

Des sondages de sol descendus entre 2 et 3 mètres de profondeur et des analyses de polluants ont été réalisés (HCV, HCT, HAP, BTEX, COHV, PCB, ETM).
Les résultats d'analyse n'ont pas mis en évidence d'impact dans les sols au droit des sondages réalisés et pour les composés recherchés.

Le rapport conclut:

- qu'aucune pollution n'a été mise en évidence,
- qu'aucune action immédiate de mise en sécurité n'apparaît nécessaire,
- que l'état du site est compatible avec un usage industriel.

Lors de la visite, l'exploitant nous informe que l'entreprise de menuiserie qui jouxte le site compte se porter acquéreur de l'installation en l'état.
Ces informations ont été portées à connaissance des installations classées dans le dossier de télédéclaration du 13/01/23 : le propriétaire de la menuiserie souhaite acquérir le terrain en conservant les quais pour pouvoir trier les différents flux de déchets.
Le site est situé en zonage Ue dans le plan local d'urbanisme du Mont des Avaloirs, c'est à dire en zone urbaine à vocation économique.
Nous pouvons constater que l'état actuel du site est compatible avec l'usage futur déclaré par l'exploitant.
Nous indiquons à l'exploitant qu'il devra porter à la connaissance de l'acquéreur le diagnostic de pollution effectué sur le site par DEKRA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant informe le futur propriétaire ainsi que la commune des travaux de remise en état du site.
Les justificatifs de ces démarches doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois